

— la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0688, feuillet 3A pour les parcelles 31, 165, 166, 169 et 170 révisé le 11 février 2011 et feuillets 1A, 8A, 12A, 13B et 14B révisés le 8 mars 2011 (projet n^o 154860688) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56100

Gouvernement du Québec

Décret 787-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT des modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat a été conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en commandite aires de service Québec pour une durée de 30 ans, durée prolongée d'un an à la suite du décret numéro 1396-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente de partenariat, le ministre des Transports devait s'assurer que le partenaire privé puisse approvisionner en eau potable le site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente de partenariat, le ministre des Transports a effectué les démarches nécessaires pour les fins de cet approvisionnement en eau potable, mais que ces démarches ont eu pour effet de retarder la date de prise de possession de ce site par le partenaire privé;

ATTENDU QUE le partenaire privé a encouru des délais imprévus et des coûts supplémentaires afférents à ce retard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à modifier l'entente, conclue le 30 septembre 2008, avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec, pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, comme suit :

i. versement d'une contribution financière supplémentaire maximale de 880 000 \$ au partenaire privé suivant des modalités de versement à convenir avec celui-ci;

ii. prolongation du délai maximal prescrit pour la mise en service du site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog, selon des modalités à convenir avec le partenaire privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56101

Gouvernement du Québec

Décret 788-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6.3 et 6.9 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec, le gouvernement du Québec assume l'entretien des routes d'accès aux communautés cries, lequel inclut les travaux mineurs et majeurs de réfection;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain entre les kilomètres 0 à 6 est sous la responsabilité du Conseil de la nation crie d'Eastmain;

ATTENDU QUE cette route d'accès nécessite des travaux d'amélioration majeurs afin d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer le confort au roulement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend faire réaliser des travaux d'amélioration sur cette route d'accès;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation crie d'Eastmain a demandé de participer à la réalisation des travaux reliés au projet d'amélioration de la route d'accès d'Eastmain;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation crie d'Eastmain et le ministre des Transports conviennent de conclure une entente établissant le partage des responsabilités en ce qui concerne la gestion, la préparation, la réalisation et le financement des travaux liés au projet d'amélioration de la route d'accès;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires

autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56102

Gouvernement du Québec

Décret 789-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) institue la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;